

3. L'autorité exportatrice, en égard à un produit aéronautique conçu ou fabriqué sur son territoire, aide l'autorité importatrice à déterminer toute mesure considérée comme nécessaire par l'autorité importatrice pour le maintien de la navigabilité de ce produit aéronautique.
4. L'autorité de navigabilité de chaque Partie tient l'autorité de navigabilité de l'autre Partie informée de toutes les modifications impératives, les inspections particulières, les limites d'exploitation particulières ou les autres actions qu'elle estime nécessaires pour le maintien de la navigabilité des produits aéronautiques conçus ou fabriqués sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE VII

Coopération et entraide mutuelles

1. L'autorité exportatrice, en égard aux produits aéronautiques conçus ou fabriqués sur son territoire, aide l'autorité importatrice, à sa demande, à déterminer si la conception des modifications ou des réparations majeures effectuées sous le contrôle de l'autorité importatrice sont conformes aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement en vertu desquelles ces produits aéronautiques ont été homologués initialement par l'autorité exportatrice.
2. L'autorité de navigabilité de chaque Partie s'assure que l'autorité de navigabilité de l'autre Partie est tenue informée de tous ses règlements, lois, normes et exigences pertinents à la navigabilité et à la protection de l'environnement, et de son système pour la certification de navigabilité et de protection de l'environnement.
3. L'autorité de navigabilité de chaque Partie s'assure, autant que possible, que l'autorité de navigabilité de l'autre Partie est avertie des révisions importantes envisagées de ses normes et de son système pour la certification de navigabilité et de protection de l'environnement. Elle offrira autant que possible à l'autre autorité l'occasion de présenter ses commentaires. Elle tiendra compte des commentaires portés par l'autre autorité sur les révisions envisagées.
4. Les amendements des procédures de certification des produits aéronautiques couverts par cet Accord doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les autorités de navigabilité.
5. Les autorités de navigabilité des deux Parties s'échangent une assistance technique, si elles le jugent approprié.

ARTICLE VIII

Interprétation

En cas d'interprétation contradictoire des critères de navigabilité ou de protection de l'environnement ou des exigences d'exploitation liées à la conception prescrits par l'autorité importatrice en rapport avec des certifications, homologations ou acceptations dans le cadre de cet Accord, l'interprétation de l'autorité importatrice prévaut.